PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

3.6.2005 PE 359.913v01-00

AMENDEMENTS 118-133

Projet d'avis **(PE 357.887v01-00)**
Viktória Mohácsi
Proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

Proposition de directive (14203/2004 – C6-0200/2004 – 2000/0238(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 118
Considérant 9

(9) Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties et qui interdisent la discrimination.	(9) Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties et qui interdisent ***toutes formes de*** discrimination.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de préciser que toutes les formes de discriminations sont interdites dans l'application de la présente Directive.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 119
Considérant 14

(14) Il y a lieu, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres.	(14) Il y a lieu, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres ***durant toute la procédure d'examen de la demande d'asile et de décision qui en résulte.***

Or. fr

Justification

Les Etats membres doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant durant toute la procédure d'examen de la demande d'asile de manière à prendre des dispositions adéquates au niveau de l'accès aux procédures, de la communication avec les autorités compétentes, du logement de l'enfant etc. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte par les autorités compétentes au moment de décider d'octroyer ou pas l'asile.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 120
Considérant 21

(21) Le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr aux fins de la présente directive ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à cette désignation ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs sérieux portant à croire que le pays concerné n'est	(21) Le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr aux fins de la présente directive ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à cette désignation ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique et ***notamment le respect des règles de droit international relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la protection des réfugiés,*** ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour

pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard.	cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs sérieux portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard.

Or. fr

Justification

Le respect par le pays tiers des règles de droit international relatives aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et à la protection des réfugiés doit figurer parmi les critères fondamentaux de l'évaluation visant à désigner un pays tiers comme étant un pays sûr (cf. annexe II de la présente Directive).

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 121
Considérant 22

(22) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment ***lorsqu'on peut raisonnablement supposer*** qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Plus particulièrement, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.	(22) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment ***lorsqu' ils ont acquis la certitude*** qu'un autre pays ***qualifié de sûr*** procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Plus particulièrement, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.

–

Or. fr

Justification

Les Etats membres devraient acquérir la certitude qu'un autre pays qualifié de sûr va procéder à l'examen de la demande d'asile ou va accorder une protection suffisante avant de prendre la décision de ne pas examiner une demande au fond. Le texte tel que proposé par le Conseil laisse une trop grande place d'incertitude.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 122
Considérant 23

(23) Les États membres ne devraient pas non plus être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'ils ***peuvent raisonnablement s'attendre à ce*** que le demandeur, du fait d'un lien avec un pays tiers tel que défini par le droit national, cherche à obtenir une protection dans ce pays tiers. Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité dans le pays tiers concerné. Afin d'éviter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, il conviendrait d'établir des principes communs pour la prise en considération ou la désignation, par les États membres, de pays tiers comme pays sûrs.	(23) Les États membres ne devraient pas non plus être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'ils ***ont acquis la certitude*** que le demandeur, du fait d'un lien avec un pays tiers tel que défini par le droit national, cherche à obtenir une protection dans ce pays tiers. Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité dans le pays tiers concerné. Afin d'éviter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, il conviendrait d'établir des principes communs pour la prise en considération ou la désignation, par les États membres, de pays tiers comme pays sûrs.

Or. fr

Justification

Les Etats membres devraient acquérir la certitude qu'un autre pays qualifié de sûr va procéder à l'examen de la demande d'asile ou va accorder une protection suffisante avant de prendre la décision de ne pas examiner une demande au fond. Le texte tel que proposé par le Conseil laisse une trop grande place d'incertitude.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 123
Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La présente directive s'applique sans aucune forme de discrimination conformément aux dispositions de l'article 13 du traité CE et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés.

Or. fr

Justification

L'application de la présente Directive par les Etats membres doit se faire en tenant compte du principe de non discrimination tel qu'il figure à l'article 13 du Traité CE et dans les Conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et à la protection des réfugiés.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 124
Article 7, paragraphe 2, point b)

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;	b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile ***aux plans civil, juridique et politique et notamment sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales*** et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;

Or. fr

Justification

L'examen des demandes d'asile doit se faire sur la base d'informations permettant d'évaluer la situation existant dans le pays d'origine du demandeur sur le plan civil, politique et juridique y compris le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'obtention de telles informations doit permettre à l'autorité compétente de statuer de manière objective et impartiale.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 125
Article 15, paragraphe 5, point a)

a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande d'asile et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge; il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande d'asile, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur accompagné de subir un tel examen médical.	a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande d'asile et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge; il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande d'asile, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur ***non*** accompagné de subir un tel examen médical.

Or. fr

Justification

Il s'agit là d'une omission dans la mesure où l'article 15 traite exclusivement des mineurs non accompagnés.

Amendement déposé par Viktória Mohácsi

Amendement 126
Article 17, paragraphe 1

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile.	1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile. ***Des exceptions ne peuvent être autorisées, en cas de besoin, que:***
	a) pour vérifier l'identité;
	b) pour traiter les cas dans lesquels des réfugiés ou des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents d'identité et/ou de voyage ou ont utilisé des faux documents afin d'induire en erreur les autorités de

l'État dans lequel ils ont l'intention de demander l'asile;

c) pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public.

Or. en

Justification

Les principes directeurs révisés du HCR concernant les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile énoncent les cas dans lesquels il peut être dérogé à la règle générale en vertu de laquelle il convient d'éviter la détention des demandeurs d'asile et ne la décider qu'en dernier recours. En outre, conformément à l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire Amuur c. France, les motifs de la détention doivent être clairement indiqués.

Amendement déposé par Viktória Mohácsi

Amendement 127
Article 17, paragraphe 2

2. Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, les États membres veillent à ***prévoir*** la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide.	2. Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, les États membres veillent:
	a) à ce que la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide ***soit prévue;***
	b) à ce que le demandeur ait accès à une aide juridique, médicale et sociale;
	c) à ce que le demandeur soit informé rapidement des motifs de la détention, dans une langue qu'il comprend;
	d) à ce que le demandeur ait droit à recevoir des visites de représentants légaux et de représentants du HCR et d'autres organisations travaillant spécifiquement avec les demandeurs d'asile.

Or. en

Justification

Il s'agit de garantir le respect de l'article 31 de la convention de Genève de 1951 et la compatibilité avec les exigences de "légalité" prévues, en matière de privation de liberté, par la CEDH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour le point b), voir l'arrêt du 25 juin 1996 de la CEDH dans l'affaire Amuur c. France (Recueil 1996-III, n° 11). Le point c) se réfère à l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH, qui dispose: "Toute personne

arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle."

Le point d) se réfère aux Principes directeurs révisés concernant les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile du HCR.

Amendement déposé par Viktória Mohácsi

Amendement 128
Article 17, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. En cas de détention, des exceptions doivent être prévues:

a) en ce qui concerne les enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) en ce qui concerne les personnes qui ont subi des tortures ou des violences sexuelles et les personnes traumatisées.

Or. en

Justification

Le point a) est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (article 37, paragraphe 2), qui dispose: "L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible."

Le point b) se réfère aux principes directeurs révisés du HCR (point 7: Détention des personnes vulnérables).

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 129
Article 23, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à l'application du paragraphe 4 pour des raisons humanitaires et notamment dans des situations de traite des êtres humains, ou politiques ou pour des motifs tenant au

droit international public.

Or. fr

Justification

Des dérogations à l'application du paragraphe 4 prévoyant que la demande d'asile peut faire l'objet d'une procédure d'examen prioritaire ou accélérée devraient être prévues par les Etats membres notamment pour des considérations d'ordre humanitaire, politique ou pour des motifs tenant au droit international public. Les mêmes dispositions sont prévues d'ailleurs à l'article 35 bis paragraphe 4 de la présente directive.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 130
Article 27, paragraphe 1, point a)

a) les demandeurs d'asile n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;	a) les demandeurs d'asile n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques ***conformément aux dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés***;

Or. fr

Justification

La qualification de pays tiers sûr doit absolument prendre en considération la manière dont sont appliquées les dispositions du droit international relatives aux droits de l'Homme et à la protection des réfugiés dans le pays concerné.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 131
Article 30 bis, paragraphe 2, partie introductive

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays	2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays

tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont ***généralement*** pas soumises:	tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont pas soumises:

Or. fr

Justification

Pour qu'un Etat membre désigne un Etat tiers comme pays d'origine sûr il est absolument nécessaire qu'il s'assure que le pays tiers concerné ne pratique pas de persécutions, la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 132
Article 30 bis, paragraphe 4

4. Pour déterminer si un pays est un pays d'origine sûr conformément aux paragraphes 2 et 3, les États membres tiennent compte de la situation sur le plan juridique, de l'application de la législation et de la situation politique générale dans le pays tiers concerné.	4. Pour déterminer si un pays est un pays d'origine sûr conformément aux paragraphes 2 et 3, les États membres tiennent compte de la situation sur le plan juridique, ***du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales***, de l'application de la législation et de la situation politique générale dans le pays tiers concerné.

Or. fr

Justification

Le respect par le pays tiers des règles de droit international relatives aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et à la protection des réfugiés doit figurer parmi les critères fondamentaux de l'évaluation visant à désigner un pays tiers comme étant un pays sûr (cf. annexe II de la présente Directive).

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 133
Article 35 bis, paragraphe 4

4. Les États membres concernés prévoient	4. Les États membres concernés prévoient

dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, conformément à la convention de Genève, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.	dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, conformément à la convention de Genève, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ***y compris dans des situations de traite des êtres humains,*** ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.

Or. fr

Justification

Les victimes de la traite des êtres humains entrent dans un pays le plus souvent de façon illégale par le biais des filières d'immigration clandestine et il est fréquent que les pays de transit de la traite fassent partie des pays qualifiés de sûrs. Par conséquent, les Etats membres devraient prévoir des mesures permettant d'examiner de façon complète les demandes d'asile des victimes de cette forme grave de criminalité.